



Bruxelles, le 13.1.2020
C(2020) 33 final

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.54810 (2019/N)
 "Régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau"

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aides d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 28 juin 2019, enregistrée par la Commission le 1^{er} juillet 2019, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.
- (2) Par lettres du 18 juillet 2019, du 6 septembre 2019 et du 30 octobre 2019, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 9 août 2019, le 8 octobre 2019 et le 29 novembre 2019.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.2. Objectif

- (4) Ce régime vise à encourager le développement de systèmes agricoles garantissant la protection de la ressource sur les aires d'alimentation de captages qui alimentent Paris. Les actions conduites sur le terrain pour atteindre cet objectif combinent accompagnement technique et financier et développement des filières pour assurer une durabilité des changements de pratiques mis en place.

2.3. Base juridique

- (5) Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et articles L.1321 et suivants du code de la santé publique.

2.4. Durée

- (6) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2024.

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 46 000 000 EUR. L'organisme public octroyant l'aide est « Eau de Paris ». L'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'est engagée sur un financement à hauteur de 37 millions d'euros. « Eau de Paris » apportera un cofinancement si nécessaire, à hauteur des 9 millions restants.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires du régime d'aide sont les exploitations agricoles volontaires situées sur quatre aires d'alimentation de captages d'Eau de Paris désignées comme territoires d'expérimentation. Ces territoires correspondent aux principales zones d'action historique d'Eau de Paris pour la protection de la ressource en eau. Leur surface totale est d'environ 146 000 ha, comprenant 87 000 ha de surface agricole. Le nombre de bénéficiaires est évalué à environ 200 exploitations. Eau de Paris pourra éventuellement ouvrir les mesures sur d'autres de ses aires d'alimentation en cas de disponibilité budgétaire ou d'importance stratégique pour la protection de l'eau. Les grandes entreprises ne seront pas bénéficiaires du régime.
- (9) Les bénéficiaires ne sont pas des entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020¹ (ci-après "lignes directrices"). Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) L'objectif de ce régime d'aide est d'obtenir une amélioration durable de la qualité de l'eau des captages gérés par « Eau de Paris » dans un contexte de dépassements ponctuels des limites de qualité pour les nitrates et les pesticides avant traitement. Les mesures du régime visent à renforcer l'engagement des

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et ou JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

agriculteurs dans des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et à atteindre une amélioration durable de la qualité de cette ressource afin d'éviter la mise en place de filières de traitement supplémentaires.

- (11) L'aide sera versée directement aux bénéficiaires sous forme d'une subvention directe et concerne la production agricole primaire.
- (12) Les 4 mesures proposées constituent des lots comportant plusieurs dispositions complémentaires (produits phytosanitaires, nitrates, transferts à risque, rotations, etc.) dont l'objectif est d'engager de manière durable la totalité de l'exploitation vers des pratiques favorables à la qualité de l'eau. L'adhésion à l'ensemble de ce « package » est nécessaire pour contractualiser. Les 4 mesures proposées sont :
 - (a) mesure « Eau et grandes cultures » : M01 ;
 - (b) mesure « Eau et élevage » : M02 ;
 - (c) mesure « Eau et agriculture biologique » : M03, déclinée en deux sous-mesures M03.1 ciblée sur les systèmes en grandes cultures, et M03.2 ciblées sur les exploitations de polyculture-élevage ;
 - (d) mesure « Eau et zones sensibles » : M04.
- (13) Les cahiers des charges de ces mesures ont été construits selon une approche systémique basée sur les objectifs indissociables : (a) d'une réduction ambitieuse du recours aux pesticides ; (b) de la diminution des fuites de nitrates (dont objectifs de résultats sur les parcelles en grandes cultures conventionnelles) ; (c) de l'engagement dans la transition vers un système cohérent et durable à l'échelle de l'exploitation ; (d) de la prise en compte et réduction des transferts à risques ; (e) et de l'intégration et la participation à la dynamique territoriale d'engagement des agriculteurs.
- (14) La mesure M01 vise à engager les exploitations en grandes cultures dans une réduction ambitieuse de leur usage de produits phytosanitaires et de fertilisants et adapter leur système pour intégrer ces bonnes pratiques de manière durable et contribuer à la protection de la qualité de l'eau. Les engagements qui seront pris par les agriculteurs ont été définis de manière à avoir un effet réel sur la qualité des ressources en eau et à assurer aux agriculteurs un système économiquement soutenable.
- (15) La mesure M02 vise à encourager le développement des surfaces en prairies sur les aires d'alimentation de captage en les valorisant localement au sein des exploitations comprenant un atelier d'élevage. L'objectif est donc à la fois d'augmenter les prairies pour favoriser la protection de la ressource en eau et de les pérenniser en les intégrant à la production de valeur locale. Elle est plus ambitieuse, donc mieux rémunérée que la mesure M01 de manière à favoriser ce type de système agricole sur les AAC. Elle se double logiquement des obligations de la mesure M01 sur les parcelles en grandes cultures de manière à être au moins aussi exigeante sur la réduction de l'usage de produits phytosanitaires et de fertilisants sur ces parcelles.
- (16) La mesure M03 vise à permettre économiquement le développement de l'agriculture biologique, mode de production très favorable à la qualité de l'eau,

sur les aires d'alimentation de captage. Les engagements et la rémunération de cette mesure, qui vont au-delà de la mesure nationale, ont été définis de manière à engager des systèmes en agriculture biologique de manière durable et à compenser les difficultés d'implantation liées aux territoires concernés. Pour cette raison, il a notamment été choisi d'accorder une aide à la conversion plus importante sur les aires d'alimentation de captages comptant moins de 15% de leur SAU en agriculture biologique.

- (17) La mesure M04 vise à encourager l'implantation durable de couverts pérennes sur certaines zones particulièrement vulnérables aux transferts de polluants (proximité avec un gouffre, un drain, un cours d'eau, etc.) Les surfaces engagées auront une vocation environnementale et non productive. Les zones sensibles seront déterminées par « Eau de Paris ».
- (18) Les engagements volontaires des bénéficiaires iront au-delà des normes obligatoires établies conditionnant l'éligibilité et le paiement des aides au respect de la réglementation et des mesures recueillies dans les cahiers de charges.
- (19) Les dispositions réglementaires et exigences de la ligne de base à respecter au titre des engagements agroenvironnementaux et climatiques (M01, M02 et M04) et au titre des aides en faveur de l'agriculture biologique (M03) sont les suivantes :

(a) au niveau européen :

- règles relatives à la conditionnalité des aides PAC : exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union et normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (sur les bandes tampon le long des cours d'eau, le non-brûlage des résidus de culture, les prélèvements à l'irrigation, la couverture minimale des sols, la limitation de l'érosion, le maintien des particularités topographiques, la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses établies au niveau national (annexe II du règlement (UE) n°1306/2013² en application de l'article 93) ;
- exigences conditionnant le paiement vert de la PAC : diversification minimale des cultures (trois cultures au minimum), surfaces d'intérêt écologique (SIE) minimales (5% de la surface en terres arables), non-retournement de certaines prairies permanentes dites 'sensibles' ;
- critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n°1307/2013³ ;

² Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

³ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien

- directive « Nitrates » (91/676/CEE)⁴, sa transposition dans le droit français et son application via les programmes national et régionaux sur les zones vulnérables ;
 - règlement (CE) n° 1107/2009⁵ concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.
- (b) réglementation nationale :
- article L.253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
 - arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - loi n° 2014-110 du 6 février 2014 sur l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires.
- (20) Le respect des dispositions réglementaires listées au considérant précédent n'est pas financé par le régime en objet, qui ne rémunère que le contenu du cahier des charges dont les objectifs vont au-delà de ceux de la réglementation. Ces objectifs ne visent pas seulement la mise en place ou le maintien localisés d'éléments de protection du milieu, l'interdiction de certains produits de traitement, le respect de bonnes pratiques pour la réduction des nitrates sur des zones ciblées ou d'autres bonnes pratiques minimales, mais ont pour objectif une réduction volontaire et systématique des pesticides et des fuites de nitrates sur toutes les surfaces engagées via plusieurs engagements agronomiques. Les mesures contiennent également des pratiques complémentaires pour assurer la protection de l'eau comme la réduction des transferts à risque et la participation des agriculteurs à la dynamique du territoire afin de diffuser et multiplier leur expérience auprès des autres exploitants locaux. Le régime vise ainsi à enclencher une transition durable des systèmes agricoles sur toute l'exploitation afin de pérenniser au-delà des contrats les effets positifs sur la qualité de l'eau. Le document en annexe à cette décision décrit les lignes de base et les nouvelles exigences minimales fixées pour pouvoir bénéficier du régime en objet.
- (21) Le régime en objet s'intègre dans un dispositif d'animation agricole piloté par Eau de Paris et visant, à travers plusieurs leviers, à permettre l'instauration d'une dynamique positive de changement des systèmes agricoles. Cette démarche inclut la mise en place, depuis de nombreuses années, de conseils techniques individuels et collectifs et du portage d'aides financières. Les animateurs d'Eau de Paris

relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

assureront les actions d'information et de formation nécessaires auprès des agriculteurs.

- (22) Les aides prévues dans le régime en objet couvrent l'indemnisation des bénéficiaires pour une partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris. Les montants maximaux des aides pouvant être apportés sont les suivants:

	Eau & Grandes cultures M01	Eau & Elevage M02	Eau & Bio M03	Eau & Zones sensibles M04
Montant mesures	190€ + 40€ (bonus nitrates) /ha	260€ + 40€ (bonus nitrates) /ha	M03.1 : 450 €/ha max M03.2 : 300 €/ha max	650€/ha justifiés

- (23) Pour la mesure M04, le montant de 650 EUR se justifie par le caractère innovant et très exigeant de la mesure en matière environnementale pour les agriculteurs qui s'engageront. La mise en place de couverts pérennes qui constitue le fond de la mesure est en effet assortie d'une obligation juridique (sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale conclue entre « Eau de Paris » et le propriétaire, avec l'accord de l'exploitant en place) de maintien du couvert pendant une durée minimale de trente ans. Cette disposition supplémentaire, qui n'a pas été intégrée au calcul des coûts supplémentaires et pertes de revenus du fait de son caractère expérimental, est un engagement très fort pour l'agriculteur en faveur de la protection de l'eau sur le long terme. En tout état de cause, ce montant de 650 EUR/ha reste dans les limites des coûts supplémentaires et pertes de revenus liés à l'établissement et au maintien du couvert, estimés à 688 EUR/ha.
- (24) Dans les cas des terrains propriété d'Eau de Paris dans les zones concernées par le régime en objet et mises à disposition des agriculteurs en échange d'un bail rural à clauses environnementales avec un loyer d'un montant symbolique, la valeur du loyer économisé par l'agriculteur sera soustraite du montant des aides du régime en objet pour les parcelles concernées. En tout cas, ces parcelles ne seront pas éligibles pour la mesure M04.
- (25) Chaque aide fait l'objet d'un contrat définissant le cahier des charges et le montant de l'aide sur l'ensemble de la durée du contrat. L'aide est versée ensuite annuellement.
- (26) Les mesures proposées aux agriculteurs porteront sur un engagement de 6 ans pour les mesures M01 et M02 et de 7 ans pour les mesures M03 et M04. Le suivi des engagements sera assuré par « Eau de Paris » pendant toute leur durée.
- (27) Les règles applicables aux paiements liés à la surface prévus à l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2103 et dans tout acte délégué adopté conformément à cette disposition seront respectées.
- (28) Les différentes mesures du dispositif (M01, M02, M03, M04) ne pourront pas être cumulées sur les mêmes surfaces. Les mesures M01, M02 et M03 ne pourront pas

être cumulées entre elles sur une même exploitation. Le basculement d'une mesure à une autre en cours de contrat ne sera pas autorisé sauf dans les cas où le nouvel engagement est plus exigeant et donc encore plus efficace pour la qualité de l'eau.

- (29) Le présent dispositif constitue un régime propre à « Eau de Paris », distinct du Document de Cadastre National et des Programmes de Développement Rural (ci-après « PDR ») régionaux relatifs à la mobilisation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Il ne pourra pas être cumulé, pour un même bénéficiaire, avec les dispositifs agro-environnementaux relevant de ces dispositifs (mesures agro-environnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique). La non-superposition du régime en objet avec le dispositif national et l'absence de doubles financements seront vérifiées annuellement en coordination avec les services de l'Etat. Le régime en objet disposera d'un circuit de gestion et d'instruction propre. Son système de contrôle et de paiement ainsi que le régime de sanction seront donc spécifiques à ce régime d'aide d'Etat.
- (30) Ce régime d'aides vise à atteindre des objectifs environnementaux cohérents avec ceux du PDR. Les engagements environnementaux qui y sont inclus ont été justifiés économiquement (coûts supplémentaires et pertes de revenu) de manière cohérente avec les mesures du PDR afin qu'ils soient rémunérés de manière juste et proportionnée. Les montants des mesures du régime en objet supérieurs à ceux des mesures nationales correspondent à des engagements plus exigeants en matière environnementale et donc des coûts supplémentaires et pertes de revenus supérieurs. S'agissant de la mesure M03 ciblée sur l'agriculture biologique, les montants plus élevés du régime en objet par rapport au dispositif national s'expliquent par les engagements supplémentaires suivants :
- (a) engagement sur sept ans ;
 - (b) gestion de la fertilisation azotée organique garantissant un impact réduit sur les fuites de nitrates ;
 - (c) contraintes agronomiques sur l'assolement pour les conversions AB ;
 - (d) part en prairies de 80% dans la surface fourragère principale pour les systèmes de polyculture-élevage ;
 - (e) interdiction du retournement des prairies hors rotation ;
 - (f) identification et réduction des transferts à risque.
- (31) Les mesures du régime d'aides ont été construites pour être adaptées aux enjeux agronomiques et économiques des territoires sur lesquels sont implantés les captages d'« Eau de Paris » et pour produire des effets rapides et significatifs sur la qualité de l'eau en transformant les systèmes agricoles de manière profonde et durable. Elles s'intègrent dans la dynamique territoriale portée par Eau de Paris à travers ses actions en faveur de la qualité de l'eau captée. Elles visent enfin à créer un lien direct entre Eau de Paris et les agriculteurs via un contrat incluant des responsabilités et engagements mutuels. Leur objectif est donc de produire une additionnalité environnementale par rapport aux mesures du PDR.

- (32) L'aide proposée ne pourra pas être cumulée, pour un même bénéficiaire et à l'échelle de l'exploitation agricole, avec les mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'avec les aides à l'agriculture biologique faisant l'objet d'un financement par les fonds européens (FEADER, FEAGA). L'aide proposée ne pourra pas non plus être cumulée avec d'autres aides de régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires, au titre des mêmes objectifs, et sur les mêmes surfaces.
- (33) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (34) La TVA récupérable n'est pas admissible au bénéfice de l'aide.
- (35) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (36) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.
- (37) Le régime en objet est mis en ligne sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-denotification-ou-dinformation-la-commission>. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (38) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (39) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la

mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.

- (40) Le régime en question est imputable à l'État et est financé par des ressources d'État (cf. *supra considérant 7*). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. *supra considérant 8*). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁶.
- (41) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁷. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole primaire (cf. *supra considérants 8 et 11*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (42) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (43) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 28 juin 2019. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (44) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (45) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

⁶ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁷ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (46) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1, section 1.1.5.1. des lignes directrices "aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques", s'applique aux mesures M01, M02 et M04, et la section 1.1.8. des lignes directrices "aides en faveur de l'agriculture biologique", s'applique à la mesure M03. Ces sections des lignes directrices prévoient que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans ces sections.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (47) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (48) Le point (47) des lignes directrices dispose qu'en ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le FEADER au titre des PDR, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des PDR considérés et est compatible avec ceux-ci. Les autorités françaises ont démontré la compatibilité des aides du régime en objet avec celles prévues dans le PDR des régions concernées (cf. *supra considérants 29 et 30*).
- (49) La Commission constate que, puisqu'il prévoit des aides compensatoires, le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités françaises (cf. *supra considérant 35*).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (50) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions des sections 1.1.5.1. et 1.1.8. des lignes directrices (cf. *infra considérants 60 à 81*). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (51) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions des sections 1.1.5.1. et

1.1.8. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra considérants 60 à 81*). Par ailleurs, conformément au point (60) des lignes directrices, la Commission estime que l'aide accordée sous la forme spécifique et prévue pour une mesure d'aide décrite dans la partie II des lignes directrices, est un instrument approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (52) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra considérant 36*). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.
- (53) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra considérant 8*).

Proportionnalité de l'aide

- (54) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 70 et 80 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans les sections 1.1.5.1. et 1.1.8. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (55) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 33*).
- (56) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 34*).
- (57) Les autorités françaises ont indiqué que les aides du régime en objet pourront être cumulées avec d'autres aides d'État, ou des aides *de minimis* à condition que le montant total des aides d'État en faveur de l'activité ou du projet ne dépasse pas

les plafonds d'aide fixés dans les lignes directrices pour le type d'aide correspondant (cf. *supra considérant 32*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (58) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 70 et 80 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans les sections 1.1.5.1. et 1.1.8. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (59) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 37 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

Aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

- (60) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la section 1.1.5.1. pour ce type d'aide, en accord avec le point (206) des lignes directrices les bénéficiaires de ces aides seront des entrepreneurs opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra considérant 8*).
- (61) Comme indiqué au point (208) des lignes directrices, les aides prévues par le régime en objet seront accordées aux entreprises et groupements d'entreprises qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles (cf. *supra considérant 8*).
- (62) En accord avec le point (209) des lignes directrices, les aides auront comme objet la préservation et la promotion des changements nécessaires des pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat (cf. *supra considérants 10 et 12*).
- (63) Comme indiqué au point (210) des lignes directrices, les mesures prévues dans le régime en objet concerneront des engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale (cf. *supra considérants 18 à 20*).

- (64) En accord avec le point (211) des lignes directrices, Eau de Paris s'efforcera de fournir aux entreprises s'engageant à exécuter des opérations au titre du régime en objet les connaissances et les informations requises pour les mettre en œuvre, notamment sous la forme de conseils d'experts liés à l'engagement et/ou en subordonnant l'aide au titre de cette mesure à l'obtention d'une formation appropriée (cf. *supra* considérant 21).
- (65) En conformité avec le point (212) des lignes directrices, les engagements au titre du régime en objet seront exécutés sur une période de cinq à sept ans (cf. *supra* considérant 26).
- (66) En application du point (213) des lignes directrices, les règles applicables aux paiements liés à la surface prévus à l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2103 et dans tout acte délégué adopté conformément à cette disposition sont respectées (cf. *supra* considérant 27).
- (67) Les points (214) à (220) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (68) En conformité avec le point (221) des lignes directrices, les aides prévues dans le régime en objet couvrent l'indemnisation des bénéficiaires pour une partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris (cf. *supra* considérant 22). Les aides seront accordées annuellement (cf. *supra* considérant 25).
- (69) Les points (222) à (227) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (70) Les montants maximaux d'aide fixés au point (228) des lignes directrices sont respectés sauf pour la mesure M04 (cf. *supra* considérant 22), pour laquelle, en application du point (229) des lignes directrices, le dépassement est dûment motivé par le caractère innovant et très exigeant de la mesure en matière environnementale pour les agriculteurs qui s'engageront en faveur de la protection de l'eau sur le long terme (cf. *supra* considérant 23).
- (71) Le point (230) des lignes directrices n'est pas applicable au régime en objet.
- (72) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.5.1. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

Aides en faveur de l'agriculture biologique

- (73) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la section 1.1.8. pour ce type d'aide, en accord avec le point (265) des lignes directrices les bénéficiaires de ces aides seront des entrepreneurs opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra* considérant 8).
- (74) Comme indiqué au point (266) des lignes directrices, les engagements prévus pour la mesure concernée du régime en objet sont pris sur une base volontaire et afin de maintenir les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que

définies dans le règlement (CE) n° 834/2007⁸ ou à adopter de telles pratiques et méthodes (cf. *supra considérant 8*). Les bénéficiaires sont des agriculteurs actifs (cf. *supra considérant 8*).

- (75) Comme indiqué au considérant 63 ci-dessus, les engagements iront au-delà des exigences et des normes mentionnées au point (267) des lignes directrices (cf. *supra considérant 18*).
- (76) En conformité avec le point (268) des lignes directrices, les engagements seront exécutés sur une période initiale de sept ans (cf. *supra considérant 26*).
- (77) Les règles applicables aux paiements liés à la surface prévus à l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2103 et dans tout acte délégué adopté conformément à cette disposition seront respectées, comme indiqué au point (269) des lignes directrices (cf. *supra considérant 27*).
- (78) En conformité avec le point (270) des lignes directrices, les aides représenteront l'indemnité versée aux bénéficiaires pour couvrir une partie ou l'intégralité des coûts supplémentaires et la perte de revenus résultant des engagements pris (cf. *supra considérant 22*).
- (79) Les points (271) à (275) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (80) Le montant maximal prévu pour les aides concernant la mesure M03 du régime en objet respecte le maximum fixé au point (276) des lignes directrices (cf. *supra considérant 22*).
- (81) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.8. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (82) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à ne pas octroyer des aides sous le régime aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure non remboursée, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra considérant 9*).
- (83) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2020, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.
- (84) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

⁸ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁹ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004¹⁰ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive



⁹ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).

¹⁰ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).